

**La création d'une action de groupe environnement en droit français par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle**

L'action de groupe est destinée à permettre un accès facilité à la justice dans certaines situations de déséquilibre, notamment économique ou social, qui pourraient dissuader certains plaideurs d'agir en justice.

Cette voie procédurale a été ouverte en France pour la première fois par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 en vue de permettre, en matière de droit de la consommation, la résolution d'un contentieux de masse sur la base d'un manquement unique engendrant des préjudices aisément évaluables et de faible montant.

La création d'une action de groupe en matière environnementale faisait partie des propositions recensées dans le rapport LEPAGE (2008). Son champ d'application éventuel n'était toutefois pas clairement défini, notamment au regard des atteintes à la santé humaine<sup>1</sup>. Plus récemment, Delphine BATHO, ministre de l'environnement avait annoncé, en juin 2013, son intention de lancer le chantier de l'action de groupe en matière environnementale, en lien avec la ministre de la santé.

Les promoteurs de l'action de groupe environnement, comme le professeur Laurent NEYRET, expliquent qu'elle contribuerait à accroître la protection de l'environnement, dans la mesure où il s'agit d'un outil de démocratisation de l'accès à la justice. Elle permettrait également de rationaliser des ressources judiciaires et éviterait la dispersion des litiges en réduisant le risque d'une divergence de jurisprudence. En outre, l'action de groupe permettrait de faciliter l'administration de la preuve.

---

<sup>1</sup> « 88 propositions sur la gouvernance écologique », proposition n° 87 p. 105

C'est dans cette optique que la loi n° 2016-1087 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a étendu l'action de groupe dans les domaines complexes que sont les discriminations, la protection de données personnelles, et enfin l'environnement.

## **1/ Le contexte ayant conduit à l'adoption d'un cadre général pour l'action de groupe et à son extension en matière environnementale**

### *a) Une invite de la Commission européenne*

La Commission européenne a publié le 11 juin 2013 une recommandation incitant les Etats membres de l'UE à mettre en place des procédures d'action de groupe, dans les domaines les plus variés, mais avec des lignes directrices communes :

*« les Etats membres devraient désigner des entités représentatives susceptibles d'engager des actions en représentation sur la base de condition d'admission clairement définies (...) a) il devrait s'agir d'entités à but non lucratif. b) il devrait exister un rapport direct entre les principaux objectifs des entités et les droits conférés par le droit de l'Union (...) c) les entités devraient avoir une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs demandeurs au mieux de leurs intérêts »<sup>2</sup>.*

### *b) l'échec de l'action en représentation conjointe*

L'action en représentation conjointe prévue à l'article L.142-2 du code de l'environnement permet depuis longtemps à une association de protection de l'environnement de recevoir mandat pour obtenir réparation de préjudices individuels ayant une origine commune<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, III, point 4.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2, toute association agréée au titre de l'article L. 141-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée. Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et

De l'avis général, ces dispositions, issues de la loi du 2 février 1995, n'ont toutefois pas rencontré de succès.

Deux facteurs expliquent l'échec du mandat de représentation conjointe :

- la nécessité pour l'association d'obtenir un mandat,
- l'absence de mécanisme de publicité qui permettrait d'identifier les victimes.

Cette situation justifiait l'adoption d'un mécanisme facilitant l'accès à la justice environnementale, comme l'action de groupe, qui ne comporte pas ces deux écueils.

### *c) Un encouragement du législateur français*

Dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 qui a créé l'action de groupe en matière de consommation, le Parlement invitait le Gouvernement, à envisager « *son extension aux domaines de la santé et de l'environnement* » (art. 2 VI). L'article 2 VI de ce texte prévoyait que, dans les trente mois au plus tard après sa promulgation, le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et de son extension éventuelle à ces deux domaines.

Dès le 15 octobre 2014, a été déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi créant une action de groupe visant à « *la réparation des préjudices individuels résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé* » résultant du manquement à leurs obligations légales ou contractuelles commis par un producteur, un fournisseur ou un prestataire utilisant un produit de santé<sup>4</sup>. La loi a été adoptée début 2016.

---

notifications sont adressées à l'association. L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

<sup>4</sup> Projet de loi relatif à la modernisation du système de santé, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015, actuellement en cours de discussion au Sénat.

Le 10 juin 2015, a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale une proposition de loi, instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations<sup>5</sup>. Dans le même temps, plusieurs propositions ont vu le jour afin de créer une action de groupe, notamment en matière de dommage environnemental.

Il est alors apparu nécessaire d'encadrer la démarche législative par la création d'un socle commun, sur lequel viendrait se décliner les actions de groupes sectorielles.

## 2/ L'architecture retenue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

*a) La création d'un socle procédural commun sur lequel vient se greffer l'action de groupe environnement*

Les articles 61 et suivants de la loi précitée contiennent le socle procédural qui a vocation à régir toutes les actions de groupe qui entrent dans le périmètre de la loi :

- les discriminations ;
- les discriminations au travail ;
- l'environnement ;
- la santé ;
- les données personnelles.

**Ce socle s'applique aux actions de groupe engagées devant le juge administratif et le juge judiciaire.**

*Une spécificité du socle judiciaire : la personne aidant à la cessation du manquement.*  
L'article 66 prévoit que « lorsque l'action tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. »

---

<sup>5</sup> Proposition de loi présentée par M. Razzi Hammadi, instaurant une action de groupe en matière de lutte contre les discriminations.

D'un **point de vue matériel, s'agissant de la dégradation de l'environnement**, il convient de distinguer deux sortes de préjudices :

- un préjudice écologique pur consistant en l'atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

L'objet de l'action de groupe n'est pas de réparer ce type de préjudice. Sa réparation peut être demandée via une action distincte, ouverte notamment à certaines associations environnementales, puisque la réparation du préjudice écologique pur fait désormais l'objet de dispositions spécifiques dans le code civil, introduites par l'article 4 bis de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité ( cf propos conclusifs).

- des préjudices individuels dérivés, soit la pluralité de préjudices individuels résultant d'un même dommage environnemental.

L'action de groupe a pour objet cette seconde catégorie de préjudices. L'action de groupe en matière environnementale a vocation à réparer les préjudices individuels ayant une origine commune (une même pollution).

Le nouvel article L 142-3-1 du code de l'environnement, issu de l'article 89 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle dispose ainsi,

« Art. L. 142-3-1.-I(.....)

*« II.-Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.*

*« III.-Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices*

*corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.*

*« IV.-Peuvent seules exercer cette action :*

*« 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;*

*« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1. »*

L'action de groupe environnement est donc ouverte quand des **personnes morales ou physiques** subissent des préjudices résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles ;

- elle permet d'obtenir la **cessation** du manquement et/ou la **réparation** des préjudices corporels ou matériels ;

- les associations pouvant mener l'action sont les **associations agréées** et dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres, ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement.

- les **préjudices indemnisables** sont ceux qui sont mentionnés à l'article L. 142-2 du code de l'environnement, soit les préjudices liés à une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

En application de l'article 92 de la loi du 18 novembre 2016, l'action de groupe ne peut concerner qu'un fait générateur de responsabilité ou un manquement postérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.

#### *b) Le séquençage de l'action de groupe*

Comme en matière de consommation, l'action se déroule **en 3 phases** : une phase de responsabilité sur la base de cas individuels, une phase amiable suite à l'adhésion des victimes au groupe, et une phase de liquidation par le juge des préjudices subsistants.

Dans la **première phase**, l'association engage son action devant un tribunal qui statue sur la responsabilité du défendeur au regard des cas individuels que l'association lui présente, sans que les personnes concernées soient parties à l'instance. Si le juge retient la responsabilité du défendeur, il fixe dans sa décision les modalités d'adhésion au groupe et l'indemnisation des personnes lésés.

Dans la **deuxième phase**, à la suite de la publication du jugement, s'ouvre une discussion entre victimes s'étant déclarées et le responsable. Ce dernier indemnise les membres du groupe s'il estime qu'ils répondent aux critères définis par le juge.

Dans la **troisième phase**, le juge procède à la clôture de la procédure, soit en constatant que toutes les personnes ayant adhéré au groupe ont été indemnisées, soit en se prononçant sur les demandes d'indemnisation auxquelles il n'a pas été fait droit.

#### *c) Procédure individuelle et procédure collective*

La loi du 18 novembre 2016 distingue la procédure individuelle de réparation de la procédure collective de liquidation que le juge peut mettre en œuvre « *lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent* ».

PROCEDURE INDIVIDUELLE DE REPARATION	PROCEDURE COLLECTIVE DE LIQUIDATION
<b>Phase 1 : Jugement sur la responsabilité</b>	
<p><i>Le jugement statuant sur la responsabilité (art 66 et 67) :</i></p> <p>Définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur <b>est</b> engagée</p> <p>Fixe les critères de rattachement au groupe</p> <p>Détermine les préjudices (= postes) <b>susceptibles d'être réparés</b></p> <p>Fixe les délais selon lesquels les personnes remplissant les critères de rattachement peuvent adhérer au groupe ;</p> <p>Ordonne les mesures de publicité ;</p>	<p><i>Le jugement statuant sur la responsabilité (art 68) :</i></p> <p>- idem</p> <p>- idem</p> <p>- Détermine <b>le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation</b> des préjudices susceptibles d'être réparés</p> <p>- idem</p> <p>- idem</p> <p>- Détermine en outre les <b>délais et modalités</b></p>



	<p>selon lesquels cette <b>réparation</b> doit intervenir ;</p> <p>- Peut également condamner le défendeur au <b>paiement d'une provision</b> à valoir sur les frais non compris dans les dépens.</p>
<p><b>Phase 2 : Adhésion au groupe et recherche d'un accord</b></p>	
<p><i>Les personnes intéressées se joignent au groupe en se déclarant, à leur choix (art. 69):</i></p> <p>- auprès du demandeur à l'action</p> <p>- ou auprès de la personne responsable</p>	<p><i>Les personnes intéressées se joignent au groupe en se déclarant, <u>sans possibilité de choix</u> (art. 72) :</i></p> <p>auprès du demandeur à l'action.</p>

<p><i>L'adhésion au groupe par déclaration auprès du demandeur (art 69) :</i></p> <p>vaut mandat aux fins d'indemnisation. Le mandat donné au demandeur à l'action :</p> <p>- ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur ;</p> <p>- vaut mandat de représentation pour exercer l'action en réparation (liquidation du préjudice par le juge sur la base du jugement statuant sur la responsabilité) et le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement à l'issue ;</p>	<p><i>L'adhésion au groupe par déclaration auprès du demandeur (art 72):</i></p> <p>idem ;</p> <p>idem ;</p> <p>idem ;</p> <p>Le demandeur peut <b>transiger</b> sur le montant de l'indemnisation dans les limites du jugement sur la responsabilité ;</p>
<p><i>Le ou les responsables mentionnés par le jugement statuant sur la responsabilité procèdent à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité, subis par les personnes :</i></p>	<p><i>Une fois que les personnes intéressées se jointes au groupe en se déclarant auprès du demandeur, un accord est recherché et éventuellement conclu entre le demandeur à l'action et le responsable. Le juge est alors saisi aux fins d'homologation de l'accord,</i></p>

<p>remplissant les critères de rattachement au groupe ;</p> <p>et ayant adhéré à celui-ci.</p>	<p><i>éventuellement partiel. Il peut (art 73) :</i></p> <p>homologuer l'accord ;</p> <p>refuser l'homologation si les intérêts des parties ne sont pas suffisamment préservés et renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de six mois.</p>
<p><b>Phase 3 : Indemnisation judiciaire</b></p>	
<p><i>Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge compétent en vue de la réparation de leur préjudice (art 71) :</i></p> <p>dans les conditions et limites fixées par le jugement ayant statué sur la responsabilité ; la saisine peut être faite par le demandeur à l'action ;</p>	<p><i>En l'absence d'accord total, le juge est saisi aux fins de liquidation des préjudices subsistant (art 73) :</i></p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>la saisine du tribunal en vue de l'homologation doit intervenir dans un délai compris entre six mois et un an à compter du jour où le jugement initial a acquis force de chose jugée ; à défaut de saisine après un an, ce jugement est non-venu ;</p>

	une amende civile de 50000€ peut être prononcée contre la partie qui aura fait obstacle à la conclusion de l'accord de façon dilatoire ou abusive ;
--	---

## Conclusion

La création d'une action de groupe environnement s'inscrit dans une évolution majeure du droit français en matière d'accès à la justice environnementale.

Le second axe de cette évolution est l'insertion, dans le code civil, de dispositions qui autorisent expressément la réparation du préjudice écologique pur, c'est-à-dire la réparation du préjudice causé à l'environnement en tant que tel, indépendamment de l'atteinte aux personnes et aux biens ( articles 1246 et suivants du code civil créés par l'article 4 bis de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité ).

Le préjudice écologique pur est désormais défini à l'article 1246 du code civil : il s'agit du préjudice consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Toute personne responsable d'un tel préjudice est désormais tenue de le réparer.

L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant "qualité et intérêt à agir" et notamment à l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leur groupement dont le territoire est concerné ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis moins de cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La réparation doit avoir lieu prioritairement en nature, l'octroi de dommages et intérêts par le juge ne sera possible qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation.

Le juge pourra assortir sa décision d'une astreinte, liquidée au profit du demandeur ou à défaut de l'Etat, à des fins de réparation environnementale.

Enfin, le juge pourra, sur demande des titulaires de l'action en réparation, prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser un dommage et il est prévu que les dépenses engagées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.